

DELIBERATION DDB2022_012

Nombre de membres du bureau en exercice	
Présents	50
Votants	57
Pouvoirs	7

Date de convocation du Bureau communautaire délibérant du Grand Périgueux le 29 avril 2022

LE 5 mai 2022, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTION DU FOND DE SOLIDARITÉ À LA COMMUNE DE SANILHAC - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COLBAC, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. MALLET, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme DOAT, M. NOYER, M. MARSAC, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL

POUVOIR(S) :

M. BUFFIERE donne pouvoir à M DENIS
M. COURNIL donne pouvoir à M. SUDREAU
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. LEGAY donne pouvoir à M. AUZOU
M. PERPEROT donne pouvoir à M. CAREME
M. NARDOU donne pouvoir à M. AUZOU
M. VADILLO donne pouvoir à Mme LABAILS

ATTRIBUTION DU FOND DE SOLIDARITÉ À LA COMMUNE DE SANILHAC

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau un certain nombre de ses pouvoirs.

Vu L'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales pose que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Considérant que le Grand Périgueux a décidé lors du vote du BP 2020 d'octroyer à chacune de ses communes, y compris les communes déléguées, un fonds de concours de solidarité de 60.000 € pour la durée du mandat 2020-2026.

Que la demande formelle de ce fonds s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant :

- une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux
- une note synthétique de présentation du projet
- le calendrier prévisionnel de l'opération
- le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées

Que le règlement intérieur relatif aux fonds de concours (cf. délibération n° DD2021-020 du 25 mars 2021) apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

- **aux montants** : la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail ;
- **au versement** qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :
 - du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées ;
 - d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier ;
 - et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention (prorogeable d'un an sur demande motivée de la commune en cas de retard).
- **à l'obligation de communication**, avec l'engagement de faire apposer sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation de l'agglomération avec son logo ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

Considérant que la commune de Sanilhac sollicite un fonds de concours pour l'aménagement du club house et l'extension de la salle multisports

Que ce projet s'élève à 303 000€ HT et la commune sollicite un fonds de concours du Grand Périgueux à hauteur de 57 243,66€ soit 19% du montant de l'opération.

Que le plan de financement de cette opération est le suivant :

	Montant	%
DET 2022	106 050,00€	35
Grand Périgueux Fonds de mandat	57 243,66€	19
Autofinancement	139 706,34€	46
TOTAL	303 000,00€	100

Qu'après cette sollicitation, l'enveloppe du fonds de solidarité sera soldée pour la commune de Sanilhac.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- d'accorder le versement d'un fonds de concours de 57 243,66€ à la commune de Sanilhac pour l'aménagement du club house et extension de la salle multisports ;
- de transmettre à la commune la présente délibération valant notification attributive de subvention.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 01/06/2022	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 01/06/2022	Périgueux, le 01/06/2022
	<p>Le Président, Jacques AUZOU</p> 